

CONTRAT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION ET A LA MAINTENANCE CURATIVE DE FIBRES OPTIQUES NOIRES SUR LE RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

ENTRE

ARTERIA

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 650.000 € dont le siège social est situé Tour Lafayette, 2 place des Vosges, 92 051, Paris La Défense Cedex, identifiée sous le numéro 444 279 095 RCS NANTERRE,

Représentée par Monsieur Gilles Calligaro, dûment autorisé pour signer les présentes en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « ARTERIA »

D'UNE PART,

ET

LOIRE CONNECT RESEAU

Régie départementale à personnalité autonome, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT-ETIENNE,

Représentée par Madame Francine Allain, directrice, dûment autorisée pour signer les présentes par la délibération n°2025-LCR49,

Ci-après désignée « L'Utilisateur »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule.....	3
1. Définitions	4
2. Objet du Contrat	7
3. Documents contractuels et priorité d'interprétation	7
4. Modalités juridiques	7
4.1. Nature du droit d'usage des FON et des Boîtiers de Raccordement	7
4.2. Propriété des Equipements Terminaux	8
4.3. Propriété de l'Infrastructure Propre	9
5. Modalités techniques et financières	9
5.1. Date de Recette	9
5.2. Procédure de Recette	9
5.3. Maintenance	10
5.4. Participation financière de l'Utilisateur	10
5.4.1. Conditions financières relatives aux FON	11
5.4.2. Conditions financières relatives aux frais de raccordement et de mise en service	11
5.4.3. Dispositions financières relatives à la Maintenance Curative	11
5.4.4. Liaisons Optiques supplémentaires	11
5.5. Conditions de paiement	11
5.5.1. Modalités de règlement des factures	11
5.5.2. Réclamation relative à la facture	12
5.5.3. Pénalités de retard	12
6. Relations de l'Utilisateur avec les propriétaires ou les gestionnaires des terrains sur lesquels sont installées les FON	12
7. Responsabilité	13
8. Contraintes liées aux ouvrages du RPT	13
8.1. Travaux sur le RPT	13
8.2. Déplacement d'ouvrages du RPT	13
9. Force Majeure	14
10. Confidentialité	15
10.1. Définition d'une information confidentielle	15
10.2. Contenu de l'obligation de confidentialité	15
11. Propriété intellectuelle	15
12. Cession du Contrat	16
13. Assurance	16
14. Entrée en vigueur et durée du Contrat	16
15. Résiliation du Contrat	16
16. Droit applicable et règlement des différends	17
17. Correspondants	17
18. Indépendance des Parties	18
19. Renonciation	18
20. Non-validité partielle	18
21. Lutte contre la corruption	18
22. Titres	19
Annexe 1 : Description des FON et des raccordements mis à la disposition de l'Utilisateur	20
Annexe 2 : Montants et échéancier des paiements	22
Annexe 3 : Spécifications techniques et Recette	23
Annexe 4 : Procédure de maintenance	24

Préambule

ARTERIA, filiale de RTE Réseau de Transport d'Electricité, est un acteur au service de l'aménagement numérique du territoire, en charge notamment de la valorisation d'infrastructures du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) et de la fourniture de services de communications électroniques, en France métropolitaine, en Corse et dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

RTE est en charge de la gestion du Réseau Public de Transport (RPT). Pour exploiter et assurer la sûreté du RPT, RTE dispose, ou peut être amené à disposer, de Fibres Optiques Noires (FON).

Dans sa démarche de valorisation de ses infrastructures et compétences dans les réseaux de télécommunication, RTE a confié à sa filiale ARTERIA la responsabilité de commercialiser ses capacités excédentaires de fibres optiques sous la forme de droit d'usage de FON accordé à des Usagers.

Dans la même démarche de valorisation, ARTERIA commercialise des services de transport optique et d'hébergement d'installations liées aux technologies de l'information et de la communication.

Le Conseil Départemental de la Loire a confié le 2 juillet 2005 à la société LOTIM TELECOM un contrat de délégation de service public pour une durée de 20 ans portant sur rétablissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dans ce département.

A ces fins, ARTERIA et LOTIM ont signé un Contrat relatif au droit d'usage à long terme et à la maintenance curative de Fibres Optiques Noires (FON) portées par les lignes du Réseau Public de Transport d'électricité, dans le département de la Loire, pour la période allant du 28/06/2006 au 12/07/2025.

Le contrat arrivant à échéance, Loire Connect Réseau, nouvelle régie du Département de la Loire, souhaite devenir le nouveau bénéficiaire du présent Contrat pour une durée de 15 ans à partir du 13/07/2025.

Les Parties ont donc entendu conclure le présent Contrat, relatif à la mise à disposition de liens de Fibres Optiques Noires dont la liste et le descriptif figurent en Annexe 1.

Le périmètre du présent contrat est identique à celui du contrat initial signé en 2006.

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés avec la première lettre en majuscule dans le Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Les mots au singulier incluent également le pluriel et vice-versa, lorsque le contexte l'exige.

Annexe	Annexe au Contrat ;
Article	Article du Contrat ;
Autorisation(s)	Permissions, licences, accords, concessions, approbations, des autorités gouvernementales et administratives compétentes pour autoriser valablement l'exploitation de réseaux de communications électroniques ou de réseaux électriques ou autres réseaux règlementés, légalement admis et nécessaires pour permettre à une Partie de contracter ses obligations au titre du Contrat ;
Backbone	Infrastructure destinée à supporter des réseaux de communications électroniques à haut débit et mise en œuvre par l'Utilisateur sur son territoire ;
Boîtier de Raccordement	Boîtier permettant la mise à disposition des FON par ARTERIA au profit de l'Utilisateur, dont les caractéristiques sont précisées en Annexe 1 et accessible par l'Utilisateur dans les conditions de l'Article 6. Le Boîtier de Raccordement est équipé de Connecteurs Optiques permettant le raccordement de l'Infrastructure Propre de l'Utilisateur aux FON ;
Boîtier d'Epissures	Boîtier permettant la jonction directe de deux (2) câbles optiques par soudure ;
Câble de Garde	Câble métallique tendu au-dessus des câbles conducteurs électriques et destiné à protéger ceux-ci des surtensions ;
Câble OPPC (OPTical Phase Conductor)	Câble conducteur contenant les FON ;
Câble Optique Enroulé (« COE »)	Câble contenant les FON et enroulé soit sur un câble conducteur soit sur un Câble de Garde ;
Câble Optique Souterrain (« COS »)	Câble contenant des FON, installé dans des fourreaux, généralement en parallèle de Liaisons souterraines du RPT ;
Câble THYM	Câble de Garde contenant des FON ;
Centre d'Accueil	Interface unique d'accueil des clients d'ARTERIA fonctionnant en 24/24 et 7/7, depuis le Portail Extranet ARTERIA et un

	centre d'appels téléphoniques situé en France ;
Colocalisation	Hébergement ou existence dans un même espace d'exploitation, Chemin de Câble ou lieu de passage autorisé, d'infrastructure et Câble de plusieurs entités disposant des Autorisations requises ;
Conduite ou Chemin de câble	Conduites, voies de passage, canalisations, par lesquelles les Câbles passent ou dans lesquelles ils sont posés ou hébergés sur ou sous les terrains des propriétaires ou concessionnaires l'autorisant d'accueillir et compatibles avec les caractéristiques desdits Câbles ;
Connecteur Optique	Ensemble composé d'un raccord optique fixe et de deux fiches optiques amovibles. Les connecteurs optiques installés par RTE sont du type SC/APC ajusté conformes à la norme CECC 86 265-805 ;
Contrat	Le présent contrat de mise à disposition et de Maintenance Curative des FON et des Boîtiers de Raccordement ;
Date de Recette	Date de recette de la liaison optique, identifiée en Annexe 1. Elle est prononcée selon les modalités de l'Article 5.2 ;
Dysfonctionnement	Fonctionnement des FON ne respectant plus les spécifications techniques mentionnées dans l'Annexe 3 mais n'empêchant pas la transmission de signaux ;
Equipements Terminaux	Equipements d'extrémité utilisés par les Parties ;
Fibres Optiques Noires (« FON »)	Fibres optiques non-activées, mises à la disposition de l'Utilisateur par ARTERIA, dont les caractéristiques sont précisées en Annexe 1 ;
FON Nouvelles	FON installées sur les Lignes dans le cadre du Contrat spécifiquement à la demande de l'Utilisateur ;
FON Préexistantes	FON installées sur les Lignes préalablement à la signature du Contrat par l'Utilisateur, ou installées pour les besoins de RTE ;
GTR	Garantie de temps de rétablissement suite à une Interruption ou un Dysfonctionnement ;
Incident	Survenance d'un Dysfonctionnement ou d'une Interruption signalée par l'Utilisateur à ARTERIA ou détectée par ARTERIA ;

Infrastructure Propre	Partie du Backbone composée des chambres, fourreaux et câbles à fibres optiques, déployée ou utilisée par l'Utilisateur aux fins de son raccordement aux FON dans les Boîtiers de Raccordement mis à sa disposition par ARTERIA ;
Interruption	Défaillance qui empêche toute utilisation d'une ou plusieurs FON et/ou d'un ou plusieurs Boîtier(s) de Raccordement ;
Jour	Jour calendaire ;
Liaison Optique	FON équipée, à chacune de ses extrémités, d'un connecteur optique ; la localisation GPS des extrémités des FON sera spécifiée en Annexe ;
Ligne	Ligne électrique à haute et à très haute tension (HTB) du RPT, aériennes ou souterraines, sur lesquelles sont installées les FON mises à disposition au titre du Contrat ;
Maintenance Curative	Interventions réalisées par ARTERIA sur les FON et/ou les Boîtiers de Raccordement suite à un Incident en vue de rétablir leur fonctionnement conformément aux spécifications techniques de l'Annexe 3 et à la procédure décrite à l'Annexe 4 ;
Maintenance Préventive	Examens périodiques réalisés par ARTERIA sur les FON et/ou les Boîtiers de Raccordement contribuant à prévenir d'éventuels Incidents ;
Recette	Mesures de contrôle des FON et des Boîtiers de Raccordement mis à la disposition de l'Utilisateur par ARTERIA permettant, en déroulant le Protocole de Tests convenu, de vérifier leur conformité, la stabilité et adéquation aux spécifications techniques de l'Annexe 3 ainsi que leur interopérabilité avec l'Infrastructure Propre. La Recette est contradictoire et consignée sur un procès-verbal établi selon la procédure définie à l'Article 5.2 ;
Réseau de Transport d'Electricité (« RTE »)	Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité en application de l'article L321-4 du code de l'énergie, chargé d'une mission de service public telle que définie à l'article L321-6 du code précité et, notamment de la sûreté et de la sécurité du système électrique ;
Réseau Public de Transport (« RPT »)	Réseau électrique constitué des lignes à haute et très haute tension tel que visé par le code de l'énergie ;

Shelter	Bâtiment accueillant des équipements de télécommunications ;
Solution de Contournement	Action temporaire de Maintenance Curative proposée et prise en charge par ARTERIA, permettant de pallier un Dysfonctionnement voire une Interruption dans le cadre de travaux programmés (affectant les éléments fournis par ARTERIA en cours de recette ou après Recette en Maintenance) et de remettre les FON et autres éléments réseaux incombant à ARTERIA ou ses sous-traitants, en état de marche conformément à ses spécifications en attente d'une correction définitive ;
Usager	Entité juridique désignée par l'Utilisateur pour lui sous-louer en tout ou partie les FON et les Boîtiers de Raccordement dans le cadre d'un droit d'usage à long terme, ou d'une location, que définira l'Utilisateur à sa discrétion.

2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition et à la maintenance, par ARTERIA, au profit de l'Utilisateur, des FON et des Boîtiers de Raccordement listés en Annexe 1.

3. Documents contractuels et priorité d'interprétation

Le Contrat est constitué par les documents suivants par ordre de préséance :

- le présent document ;
- ses Annexes : - Annexe 1 : Description des FON et des Boîtiers de Raccordement mis à disposition de l'Utilisateur ;
 - Annexe 2 : Montants et échéancier des paiements ;
 - Annexe 3 : Spécifications techniques et Recette ;
 - Annexe 4 : Procédure de maintenance.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il remplace tous les accords antérieurs à sa signature, écrits ou verbaux entre les Parties, relatifs aux FON visées en Annexe 1, et constitue l'intégralité des obligations qui doivent être respectées par les Parties au titre de l'objet du présent Contrat.

Ce Contrat ne pourra être modifié ou amendé que par avenant écrit et signé des Parties.

4. Modalités juridiques

ARTERIA rappelle préalablement que la mise à disposition des FON et des Boîtiers de Raccordement est compatible avec les missions de service public de RTE et à l'exploitation du RPT.

ARTERIA est habilitée à mettre à disposition de l'Utilisateur pour la durée du Contrat, et à permettre à celui-ci de mettre à disposition de ses Usagers, les FON et les Boîtiers de Raccordement, dans les conditions rappelées dans le préambule du Contrat.

4.1. Nature du droit d'usage des FON et des Boîtiers de Raccordement

ARTERIA accorde à l'Utilisateur un droit d'usage à long terme des Liaisons Optiques mises à sa disposition, qu'il peut exploiter, utiliser, ou sous-louer aux Usagers sous réserve notamment de l'Article 6.

Le droit d'usage accordé par ARTERIA ne confère à l'Utilisateur et aux Usagers aucun droit de propriété sur les titres de propriété des FON et/ou sur les Boîtiers de Raccordement mis à sa disposition, ni aucun droit réel sur les terrains sur lesquels RTE a été autorisé à établir les Lignes ; néanmoins dès lors qu'ARTERIA disposerait d'autorisation de passage sur les terrains de tiers, elle fera tous ses efforts pour les maintenir en vigueur et en faire bénéficier l'Utilisateur si ces droits sont nécessaires à l'exploitation des FON et Boîtiers de Raccordement.

Le droit d'usage accordé à l'Utilisateur pour une Liaison Optique prend effet à compter de sa Date de Recette effective, conformément à l'Article 14.

L'Utilisateur s'engage à utiliser les FON et les Boîtiers de Raccordement conformément à leur destination et à respecter les normes et techniques d'usage propres à leur utilisation sur son territoire et dans les limites de ce qui est porté à sa connaissance par ARTERIA à la date de signature du Contrat.

L'Utilisateur s'engage notamment à ce que l'exploitation des FON et des Boîtiers de Raccordement et de tout équipement associé ne soit pas de nature à interrompre ou à gêner (i) l'utilisation de la Ligne et des fibres optiques dont l'usage est réservé à RTE pour assurer la sécurité du RPT, et/ou à porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée par les fibres optiques utilisées par RTE, (ii) et réciproquement pour l'exploitation par l'Utilisateur de son Infrastructure Propre et des données ou communications transitant en tout ou partie sur les éléments de Réseau fournis par ARTERIA. ARTERIA, dans la fourniture et la réalisation des tâches, actions et fourniture qui lui incombent, ne doit pas mettre l'Utilisateur en situation de contrevenir à son tour ou affecter ses droits, pouvoirs et obligations, réglementaires, conventionnels ou légaux, liés à l'activité de l'Utilisateur sur son territoire et à l'égard de ses Usagers.

ARTERIA autorise l'Utilisateur à sous-louer les FON et les Boîtiers de Raccordement aux Usagers sous réserve que l'Utilisateur s'engage à respecter et à reporter dans ses relations contractuelles avec les Usagers, les stipulations suivantes :

- La réglementation qui s'impose à RTE dans le cadre de sa mission de service public ;
- La confidentialité des informations expressément désignées confidentielles par ARTERIA qui ne seraient ni tombées dans le domaine public, ni déjà disponibles sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité, ni développer indépendamment et légalement, ni les informations pour lesquelles l'Utilisateur ou l'Usager recevrait injonction ou devrait impérieusement communiquer à une autorité judiciaire ou réglementaire ;
- Les droits de propriété de RTE et d'ARTERIA sur les équipements identifiés comme leur propriété ;
- Les conditions et autorisations d'accès aux Boîtiers de Raccordement, concernant notamment les règles de sécurité qui y sont associées ;
- Les droits des propriétaires des terrains sur lesquels passent les Lignes, dans les conditions de l'Article 6.

Réciproquement ARTERIA s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables, selon les standards de l'industrie, les bonnes pratiques et règles d'ingénierie appropriées et les normes légalement ou réglementairement établies, dans la fourniture des FON et Boîtiers de Raccordement et dans le maintien en bon état fonctionnel et opérationnel des Lignes, Câbles et autres éléments qui lui incombent. ARTERIA mettra également en œuvre les moyens et compétences requis pour exécuter le présent contrat et assurer la maintenance définie aux présentes.

4.2. Propriété des Equipements Terminaux

Chaque Partie est propriétaire de ses Equipements Terminaux ainsi que de tout équipement utilisé par elle en vue de l'utilisation des FON et des Boîtiers de Raccordement et clairement identifié comme sa propriété.

Chaque Partie supporte le coût de fourniture, d'installation, d'alimentation, de conservation, de garde et de maintenance de ses Equipements Terminaux et en est réputée seule responsable.

4.3. Propriété de l'Infrastructure Propre

L'Utilisateur est propriétaire de son Infrastructure Propre.

L'Utilisateur assure, sous sa responsabilité, l'installation, le fonctionnement et la maintenance de son Infrastructure Propre, ainsi que son raccordement aux FON par les Boîtiers de Raccordement, sur les sites initialement définis comme lieu de raccordement.

5. Modalités techniques et financières

5.1. Date de Recette

Les FON et les Boîtiers de Raccordement sont installés sous la supervision du correspondant désigné à l'Article 17, et mis à disposition de l'Utilisateur.

Si pour des raisons liées à la sûreté du RPT dûment documentées, les consignations des Lignes prévues venaient à être annulées ou reportées, ARTERIA ne saurait être tenue responsable du non-respect de l'échéance de la Date de Recette.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle Date de Recette. ARTERIA fera ses meilleurs efforts pour proposer la date la plus proche possible de la date initialement prévue ou toute autre solution de substitution.

Uniquement dans le cas où le report de la Date de Recette est imputable à ARTERIA et pour des motifs étrangers à la sécurité du RPT et à la mission de service public exercée par RTE, si la nouvelle date proposée ou la solution de substitution reporte la Date de Recette de moins de deux (2) mois pour les FON Préexistantes, et de moins de six (6) mois pour les FON Nouvelles, l'Utilisateur pourra accepter le report de la Date de Recette initiale. Les Parties conviennent alors d'appliquer les pénalités de retard liées au non-respect de l'échéance de la Date de Recette correspondant à 0,1% du montant du Contrat par jour calendaire de retard par rapport à la date de mise à disposition prévue, et limitées à 5% maximum du montant du Contrat.

Si la nouvelle date proposée ou la solution de substitution reporte la Date de Recette de plus de deux (2) mois pour les FON Préexistantes, ou de plus de six (6) mois pour les FON Neuves, l'Utilisateur pourra résilier de plein droit sans mise en demeure et sans pénalité d'aucune sorte hormis les pénalités de retard de livraison définies au Contrat et du remboursement auprès de l'Utilisateur des sommes correspondants à ces FON déjà perçues par ARTERIA et les frais effectivement engagés par l'Utilisateur dans le cadre du projet.

Dans tous les cas, ARTERIA notifie à l'Utilisateur le motif du retard et la nouvelle date de mise à disposition prévue.

Dès lors que la mise à disposition a été prononcée sans réserve (signature du procès-verbal sans réserve par les Parties), le montant de la pénalité est définitivement arrêté. Ce montant est versé à l'Utilisateur sous forme d'avoir.

5.2. Procédure de Recette

Dès que la Liaison Optique (FON et Boîtiers de Raccordement convenus) est prête à être mise à disposition, ARTERIA notifie à l'Utilisateur, par mail adressé au correspondant de l'Utilisateur désigné à l'Article 17, la date et le lieu pour procéder à la Recette de la Liaison Optique (ci-après désignée « Date de Recette Projetée »).

Cette notification est adressée à l'Utilisateur au moins quinze (15) Jours avant la Date de Recette Projetée.

Si la Date de Recette Projetée ne convient pas à l'Utilisateur, ce dernier en informe ARTERIA dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la notification et propose alors une autre date qui ne doit pas être éloignée de plus de sept (7) Jours de la Date de Recette Projetée sauf accord entre les Parties.

Tout report de la Date de Recette Projetée convenu entre les Parties entraîne un report de même durée des obligations de chaque Partie en découlant.

ARTERIA procède à la Recette en présence de l'Utilisateur.

En l'absence d'Interruption (ou Dysfonctionnement) notifiée par réserves, sur procès-verbal, l'Utilisateur signe le procès-verbal de Recette qui vaut acceptation par l'Utilisateur des FON et des Boîtiers de Raccordements, sous réserve de la conformité avec le cahier de Recette tel qu'il figure en Annexe 3.

Si le cahier de Recette fait apparaître des Interruptions ou (Dysfonctionnement), la Recette est ajournée pour permettre la résolution des Interruptions et levée de réserves.

ARTERIA s'engage à corriger les Interruptions, (Dysfonctionnements) ou réserves liées notamment à l'impossibilité pour l'Utilisateur d'exploiter sereinement les FON et Boîtiers de Raccordement mis à sa disposition, pour la Recette :

- Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de l'établissement du cahier de Recette, si une consignation de la Ligne n'est pas nécessaire ;
- Dans les meilleurs délais, si une consignation de la Ligne est nécessaire.

Une fois ces Interruptions ou réserves corrigées, une nouvelle Date de Recette Projetée est notifiée à l'Utilisateur dans les conditions du présent Article.

La Recette ne porte alors que sur les Liaison Optiques ayant généré les Interruptions ou réserves.

A l'issue de la Recette et une fois les réserves levées, l'Utilisateur signe le procès-verbal de Recette qui vaut acceptation par l'Utilisateur des FON et des Boîtiers de Raccordement. Si l'Utilisateur n'est pas présent le jour de la Date de Recette, le PV lui est adressé et il dispose alors, dans ce cas, d'un délai de quinze (15) jours pour le signer et le retourner à ARTERIA.

Passé ce délai, à défaut de signature du procès-verbal de Recette par l'Utilisateur sans motif légitime, la Recette est prononcée sans réserve par ARTERIA. Les Parties conviennent qu'un motif est légitime dès lors que des réserves sont exprimées par écrit et concernent le défaut de conformité aux spécifications, le défaut de stabilité, ou toute anomalie rendant les Liaison Optiques non conformes à l'architecture convenue, à leur destination, à la réglementation applicable, au cahier de recette ou empêchant leur exploitation sereine.

A l'issue du processus du Recette, ARTERIA notifie à l'Utilisateur le cahier de Recette, défini en Annexe 4, ainsi que le procès-verbal de Recette.

La Date de Recette intervient donc à compter (i) soit de la date de signature par l'Utilisateur du procès-verbal de Recette sans réserve, (ii) soit de la date de levée de réserve dans les termes qui précèdent, (iii) soit enfin au terme des quinze (15) jours précités.

5.3. Maintenance

La Procédure et les modalités relatives à l'organisation de la maintenance sont décrites en Annexe 4.

5.4. Participation financière de l'Utilisateur

Le droit d'usage à long terme sur les FON et les Boîtiers de Raccordement identifiés dans le Contrat, est concédée à l'Utilisateur à compter de l'entrée en vigueur des présentes et pour la durée du Contrat moyennant le versement d'un prix global et forfaitaire spécifié à l'Article 5.4.1. La Maintenance est calculée et facturée en sus.

Le report de la Date de Recette du fait d'ARTERIA, entraîne la suspension du paiement par l'Utilisateur et ce jusqu'à ce que la Recette soit prononcée sans réserve, conformément à l'Article 5.1.

Le paiement s'effectue conformément à l'échéancier défini à l'Annexe 2.

5.4.1. Conditions financières relatives aux FON

Les FON décrites en Annexe 1, sont mises à disposition de l'Utilisateur pour une durée de **quinze (15) ans à compter du 13/07/2025** contre le versement d'un montant total d'un **million cent trente-six mille quatre cents euros hors taxes (1 136 400 € H.T.)**.

Ce prix est payable selon l'échéancier défini à l'Annexe 2.

5.4.2. Conditions financières relatives aux frais de raccordement et de mise en service

Les raccordements décrits en Annexe 1 et la mise en service des Liaisons Optiques sont effectifs moyennant le versement par l'Utilisateur d'un montant total de **quinze mille euros hors taxes (15 000 € H.T.)**.

Ce prix est payable selon l'échéancier défini à l'Annexe 2.

5.4.3. Dispositions financières relatives à la Maintenance Curative

Le prix unitaire de la Maintenance Curative s'élève annuellement à **trente-cinq mille cinq cent cinquante euros hors taxes par an (35 550 € H.T. par an)**.

Ce prix est payable selon l'échéancier défini à l'Annexe 2.

Ce prix fera l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 (0,75 \text{ ICHT}_f / \text{ICHT}_i + 0,25 \text{ Fsd1}_f / \text{Fsd1}_i)$$

ICHT : Indice du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques

Fsd1: Indice des frais et des services divers

Les valeurs finales (Indice_f) sont celles en vigueur cinq (5) mois avant la fin de chaque période (indice de septembre).

La valeur initiale (Indice_i) est celle en vigueur à la signature du Contrat.

Si l'indice ci-dessus venait à disparaître, les Parties lui substitueront un indice de remplacement. A défaut, un nouvel indice sera choisi par le Tribunal de commerce de Paris statuant à la requête de la Partie la plus diligente.

5.4.4. Liaisons Optiques supplémentaires

L'installation et/ou la mise à disposition de FON et/ou de Boîtiers de Raccordement supplémentaires feront l'objet d'une étude spécifique de la part d'ARTERIA qui déterminera, au cas par cas, la faisabilité, le coût et les délais de réalisation de cette prestation supplémentaire, lesquels suppléments ne seront effectifs qu'une fois l'accord de l'Utilisateur formalisé par écrit.

Elles donneront lieu à la conclusion d'avenants au présent Contrat dont les conditions techniques, juridiques et financières sont fixées par le Contrat.

5.5. Conditions de paiement

5.5.1. Modalités de règlement des factures

Le règlement du prix prévu à l'Article 5.4 est effectué par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

Etablissement bancaire : BRED Banque Populaire

Titulaire du compte : ARTERIA

Code banque : 10107

Code Guichet : 00236

N° Compte : 920361357 Clé : 81

Identification Internationale

IBAN / FR 76 10107002360092036135781

BIC- ADRESSE SWIFT: BREDFRPP

Les sommes dues par l'Utilisateur au titre du Contrat sont payables dans les quarante-cinq (45) Jours fin de mois le 10 suivant la date de réception de la facture par l'Utilisateur et selon l'échéancier prévu en Annexe 2.

5.5.2. Réclamation relative à la facture

Toute réclamation relative à une facture doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ARTERIA dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de sa date de réception par l'Utilisateur. A l'expiration de ce délai, la facture est réputée acceptée par l'Utilisateur.

La notification d'une réclamation a pour effet de suspendre l'obligation de régler la somme facturée à l'Utilisateur par ARTERIA. Cette suspension n'aura pas d'effet sur le calcul des pénalités de retard si la réclamation émise par l'Utilisateur se révélait ultérieurement infondée.

5.5.3. Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Utilisateur, dans les délais prévus à l'article 5.5.1 et selon l'échéancier en Annexe 2, ainsi qu'en l'absence de contestation bien fondée, les sommes restant dues sont majorées de plein droit d'un taux d'intérêt de retard déterminé au jour d'émission de la facture et égal à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire fixée selon le montant prévu à l'article D.441-5 du code de commerce, soit quarante (40) euros.

Ce taux d'intérêt de retard est calculé à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

6. Relations de l'Utilisateur avec les propriétaires ou les gestionnaires des terrains sur lesquels sont installées les FON

En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra avoir accès aux postes électriques de RTE et aux FON, sauf dérogation explicite du propriétaire RTE, et/ou des propriétaires ou gestionnaires des terrains sur lesquels les FON sont installés.

Les accès par l'Utilisateur à ses Infrastructures Propres sont eux libres.

L'accès aux Boîtiers de Raccordement se fait dans le respect des règles relatives à la sécurité décrite dans l'Annexe 4 et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Il appartient à l'Utilisateur d'obtenir auprès des propriétaires ou des gestionnaires des terrains tiers de son territoire, les autorisations nécessaires pour l'installation de son Infrastructure Propre, de ses Equipements Terminaux et de leur raccordement aux Liaison Optiques. Néanmoins, des conditions tripartites peuvent être convenues autant que nécessaire.

Il appartient en outre à l'Utilisateur d'obtenir auprès des propriétaires ou des gestionnaires des terrains les autorisations nécessaires pour l'accès aux Boîtiers de Raccordement et/ou à ses propres Equipements Terminaux.

Néanmoins, dès lors qu'ARTERIA est déjà en relation avec lesdits propriétaires, gestionnaires ou concessionnaires, elle se fera fort d'obtenir et maintenir lesdites autorisations au bénéfice de l'Utilisateur. Dans tous les cas, ARTERIA fera tous ses efforts pour faciliter l'obtention par l'Utilisateur et le maintien des autorisations requises.

L'Utilisateur s'engage à prendre en charge les dommages subis par les propriétaires et les gestionnaires des terrains résultants directement et exclusivement d'actes ou omissions avérés du personnel de l'Utilisateur ou de ses Usagers ou de ses sous-traitants, dans le cadre de l'accès aux Boîtiers de Raccordement et à ses propres Equipements Terminaux., à l'exclusion de tout autre dommage, et de tout fait fautif imputable à des tiers ou hors du contrôle de l'Utilisateur.

7. Responsabilité

Chacune des Parties n'est responsable que des dommages matériels directs, pour un montant plafonné tous préjudices confondus à XXX euros, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

Les Parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de chances, préjudice commercial et autres pertes de revenu.

Néanmoins, l'Utilisateur répondra de toute action en responsabilité liée à l'exploitation de son Infrastructure Propre.

La Partie ayant subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix (10) Jours suivant la date à laquelle la Partie a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage.

Chaque Partie assumera seule l'entière responsabilité de tous dommages qui seraient causés exclusivement de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ARTERIA ou l'Utilisateur ou leurs préposés respectifs).

8. Contraintes liées aux ouvrages du RPT

8.1. Travaux sur le RPT

RTE exerçant une mission spécifique de service public, toutes les contraintes d'exploitation et de maintenance, inhérentes au RPT, s'imposent à l'Utilisateur, qui déclare les accepter sans réserve ni droit à indemnisation.

L'Utilisateur accepte que RTE puisse intervenir sur les Liaisons Optiques dans le respect des délais de prévenance et coordination avec l'Utilisateur lorsque c'est possible, en cas de risque ou de danger imminent susceptible de mettre en cause la sécurité du RPT.

ARTERIA s'engage à informer l'Utilisateur par écrit avec un préavis de deux (2) mois, et dans la mesure du possible au regard des contraintes impérieuses d'exploitation et maintenance précitées, à s'accorder avec l'Utilisateur, avant la survenance de travaux programmés sur le RPT susceptibles de perturber le bon fonctionnement des Liaisons Optiques qui le concerne en lui indiquant la date des travaux, leur consistance, leur durée et les dispositions prises pour éviter les éventuelles perturbations de l'exploitation des FON et des Boîtiers de Raccordement. En tant que de besoin, une concertation menée entre les Parties et RTE permettra de déterminer les conditions optimales de réalisations des travaux. Pour les autres interventions non programmées et sans risque ou danger imminent, les interventions sur les ouvrages du RPT se font sans Interruption.

Autant que possible et sauf survenance d'un événement de Force Majeure ou risque impérieux précité, les Parties font le nécessaire pour anticiper les interventions et travaux et se rapprocheront pour évaluer les effets pour l'Utilisateur des Interruptions qui pourraient résulter de ces travaux, sur le réseau de l'Utilisateur, et déterminer les Solutions de Contournement à mettre en place, sans surcoût pour l'Utilisateur.

8.2. Déplacement d'ouvrages du RPT

ARTERIA s'engage, sauf en cas de travaux urgents ou de travaux intervenant dans les conditions de l'Article 8.1, à avertir un (1) an à l'avance l'Utilisateur de toute modification du RPT ou du déplacement des Liaisons Optiques, susceptibles d'avoir une incidence sur les FON et les Boîtiers de Raccordement.

Dans le cas où ces déplacements d'ouvrages du RPT seraient effectués à la demande de tiers, l'Utilisateur est informé par ARTERIA avec le plus grand préavis possible et au plus tard formellement à la date d'acceptation de la procédure de déplacement de l'ouvrage du RPT. ARTERIA s'engage à avertir l'Utilisateur de l'avancée des autorisations sollicitées par RTE pour le déplacement d'ouvrages du RPT et de lui communiquer un échéancier. ARTERIA communiquera à l'Utilisateur la date de commencement des travaux, leur durée et leur consistance, dès qu'elle en aura connaissance.

Dans le cadre de la détermination du nouveau tracé des Liaisons Optiques, les Parties se concerteront afin de retenir d'un commun accord le cheminement et chemin de câble accueillant les Liaisons Optiques et les nouveaux emplacements des Boîtiers de Raccordement.

Dans le cas où une enquête publique serait requise pour le déplacement de l'ouvrage du RPT, le tracé de moindre impact sera transmis à l'Utilisateur de manière parallèle à sa remise aux autorités compétentes.

Le tracé et l'emplacement des nouveaux pylônes pour les liaisons aériennes, seront précisés lors de la déclaration d'utilité publique.

ARTERIA précisera, le cas échéant et dans la mesure de ses moyens, les dispositions prises pour éviter tout Incident.

ARTERIA s'engage à mettre à la disposition de l'Utilisateur, sur le nouveau tracé, dans les mêmes conditions techniques et économiques telles que prévues dans le Contrat et sans aucun frais, un nombre équivalent de FON et de Boîtiers de Raccordement aux caractéristiques, emplacements et conditions équivalentes, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 6.

Si l'Utilisateur ne peut obtenir des propriétaires et/ou des gestionnaires de terrains concernés les autorisations nécessaires à l'installation de sa nouvelle Infrastructure Propre et/ou de ses Equipements Terminaux, conformément à l'Article 6, les Parties se rapprocheront afin de déterminer dans quelles mesures et conditions des solutions de substitution peuvent être mises en place.

9. Force Majeure

Le terme « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune réparation du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution, de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou ce retard a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure. Ainsi, les obligations des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté des Parties, non maîtrisables en l'état actuel des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure, dès lors qu'elles affectent les FON et les Boîtiers (et Chambre) de Raccordement :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages ou attentats ;
- Les dommages causés par des faits accidentels non prévisibles et irrésistibles, tels que notamment : incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles pour l'homme de l'art, à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex: givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins cinq mille (5 000) clients, alimentés par le RPT et/ou par les réseaux de distribution sont privés d'électricité ;
- Les mises hors service d'ouvrages du RPT imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

En cas d'Evénement de Force Majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et de sa durée possible. La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure s'efforcera de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations ou à les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à cent vingt (120) Jours, la Partie à laquelle est opposée la Force majeure peut résilier de plein droit le Contrat concerné, conformément aux dispositions de l'Article 15.

10. Confidentialité

10.1. Définition d'une information confidentielle

Sont considérées comme confidentielles, toutes informations, qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie comme étant confidentielles et qui portent une mention explicite de son caractère confidentiel.

Une confirmation par écrit est nécessaire pour les informations divulguées par oral.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer :

- Que l'information est dans le domaine public au moment de la signature du Contrat ou est tombée dans le domaine public pendant la durée du Contrat, sans que la Partie réceptrice ait violé le présent Article ou une quelconque obligation de confidentialité en vigueur ;
- Qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Qu'elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article
- Qu'elle a développé cette information licitement et indépendamment de la Partie émettrice.

10.2. Contenu de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que cet Article soit scrupuleusement respecté par ses salariés ainsi que par toute personne qui, sans être salariée de l'une des Parties, interviendrait dans le cadre du Contrat, pour le compte de l'une d'entre elles.

La Partie réceptrice de l'information confidentielle, s'engage à ce qu'elle ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement sans un accord écrit et préalable de la Partie émettrice.

Si l'une des Parties transmet dans le cadre du Contrat une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie avant sa divulgation.

En cas de violation des dispositions de l'Article 10, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prendra effet à compter de la date de signature du Contrat et demeurera en vigueur pendant les cinq (5) années suivant sa résiliation ou l'arrivée de son terme.

Chacune des Parties, à l'arrivée du terme ou à la résiliation du Contrat, s'engage à remettre à la Partie ou à détruire, dans les trente (30) Jours suivant une demande écrite de Partie émettrice, les supports des informations confidentielles, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient été amenés à connaître une information confidentielle dans le cadre du Contrat. Dans le cas d'une telle demande, la Partie destinataire certifiera par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

11. Propriété intellectuelle

Tous les documents et toutes les données échangés par les Parties, dans le cadre du Contrat, sur quelque support que ce soit, ainsi que toutes copies qui pourraient en être faites, restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués.

Chaque Partie est propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle de toute nature, notamment les brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, des savoir-faire et des connaissances dont elle dispose au moment de la signature du Contrat ou qu'elle acquiert pendant son exécution ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

A ce titre, chaque Partie reste libre de les exploiter et d'en disposer sans restriction aucune.

Néanmoins, ARTERIA autorise l'Utilisateur dès lors qu'il reflète de ses propres accords avec ces derniers, le même niveau de confidentialité que prévu aux présentes, à transmettre aux Usagers, , les documents issus du dossier de récolement défini à l'Annexe 3 et de la procédure de maintenance décrite à l'Annexe 4, dont l'Usager aurait à connaître, assortis de la mention de confidentialité et à reproduire les documents non confidentiels, sur tous supports à la condition de mentionner leur source sur toute reproduction.

L'Utilisateur comme ARTERIA s'engage à ne pas commercialiser les documents et données fournis par ARTERIA ou reçus de l'Utilisateur et à répercuter les obligations résultant du présent Article sur les Usagers qui auraient à connaître de ces documents.

ARTERIA ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables directes ou indirectes liées à une utilisation des documents et données fournis dans le cadre du Contrat impropre à leur destination hormis si cela résulte d'une communication par ARTERIA erronée, partielle ou malveillante.

12. Cession du Contrat

Les Parties conviennent que chacune d'entre-elles peut céder ou transférer le Contrat à toute entité qui l'absorberait ou lui succéderait à l'issue d'une opération de restructuration, et à toute société affiliée présentant les mêmes garanties, et ce sans aucune autre formalité envers l'autre Partie que l'envoi par la Partie cédante ou par la nouvelle entité, d'une notification écrite.

Le Contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties non conformes au présent Article seront nuls et non-avenus sauf accord expresse préalable de l'autre Partie.

13. Assurance

Les Parties souscrivent, pour leur compte, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés au Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui fournira dans les quinze (15) Jours de la demande une attestation de police d'assurance précisant la nature des garanties.

14. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet, sous réserve de signature par les deux Parties, pour une **durée de quinze (15) ans à partir du 13/07/2025.**

15. Résiliation du Contrat

ARTERIA sera en mesure de résilier de plein droit le Contrat concerné sans encourir de frais ni pénalité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Le Non-paiement par l'Utilisateur du prix convenu à l'Article 5.4 après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.
- Le Manquement grave et répété de l'Utilisateur à ses obligations essentielles au titre du Contrat, et notamment l'Article 8 ;
- Un événement de Force Majeure, en application de l'Article 9.

L'Utilisateur sera en mesure de résilier de plein droit le Contrat sans encourir de frais ni pénalité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Le report de la Date de Recette supérieur à 2 (deux) mois tel que prévu par l'Article 5.1 ;
- Le changement de contrôle d'ARTERIA ou la perte d'Autorisation

- Le manquement grave et répété de ARTERIA à ses obligations de maintenance et de mise à disposition d'une Liaison Optique opérationnelle telles que définies notamment à l'Article 5.1 et à l'Annexe 4 ;
- L'impossibilité pour l'Utilisateur d'exploiter, dans les conditions prévues aux Articles 10.1 et 10.2, les Liaisons Optiques mises à sa disposition en cas de contraintes résultant des ouvrages du Réseau Public de Transport.

En tout état de cause, préalablement à la résiliation du Contrat, les Parties se concerteront sur les Solutions de Contournement permettant de remédier à cette difficulté, et, le cas échéant, sur le calendrier de mise en œuvre des Solutions de Contournement, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de réception de la notification de la défaillance de l'une des Parties.

Passé ce délai, à défaut d'accord entre les Parties et/ou en l'absence de mise en œuvre des Solutions de Contournement définies par les Parties, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat de plein droit après mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la résiliation intervient en vertu des Articles 8.1, 8.2 et de l'Annexe 4 ou pour manquement grave et répété d'ARTERIA à l'une de ses obligations essentielles, ARTERIA remboursera à l'Utilisateur les sommes récurrentes ou forfaitaires payées par ce dernier, à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, au prorata de la durée restant à courir jusqu'au terme du Contrat.

16. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant l'objet de la contestation et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord amiable à l'issue d'un délai de trois (3) semaines à compter de la date de réception de la notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le tribunal de commerce de Paris.

17. Correspondants

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat doit être adressé exclusivement aux correspondants désignés par chacune des Parties aux coordonnées suivantes :

Pour ARTERIA	Pour l'Utilisateur
M. Emmanuel Thiolon Directeur Commercial Tour Lafayette – 9 ^{ème} étage 2 place des Vosges 92051 Paris – La Défense Cedex emmanuel.thiolon@arteria.fr	M. Maël Bonnetaud Mattana Chargé d'études juridiques 3 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne mael.bonnetaud@loireconnect.fr

La liste des utilisateurs habilités à signaler un Incident ainsi que leurs coordonnées doit être établie par l'Utilisateur et transmise à ARTERIA dans le mois qui suit la signature du Contrat.

Pour toute modification des coordonnées ci-dessus par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci devra avertir l'autre Partie par écrit.

ARTERIA adresse une copie de cette liste au Centre d'Accueil.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en main propre : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées par LR-AR: à compter de la date de notification de la LR-AR ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie à la date indiquée sur l'avis de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder l'intégrité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle intégrité et confidentialité.

De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

18. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

19. Renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition quelconque du Contrat ou de sa violation, ne peut être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette disposition ou de cette violation.

20. Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Contrat.

21. Lutte contre la corruption

Les Parties au contrat assurent avoir une parfaite connaissance et respecter la législation applicable ayant trait à la lutte contre la corruption. Elles s'engagent à se conformer à l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels elles exercent leurs activités ainsi, le cas échéant, qu'à l'ensemble des législations internationales en la matière.

Les Parties certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Les Parties s'engagent à ne rien faire qui serait susceptible d'engager leurs responsabilités respectives au titre du non-respect de la réglementation existante relative à la lutte contre la corruption, que ce soit par action ou par omission.

Les Parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence en s'informant immédiatement de la commission d'actes de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité, soupçonné ou avéré, les mettant en cause elles-mêmes ou une des personnes qui leur sont associées, manquement intervenu pendant la durée d'exécution du présent Contrat.

En cas de violation par les Parties de leurs engagements au titre du présent article, les parties sont en droit de résilier le présent Contrat selon les modalités de l'Article 15 «Résiliation du Contrat», sans préjudice des dommages-intérêts ou recours au bénéfice de chacune d'elles.

22. Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des Articles, et l'une quelconque des Articles, les titres seront déclarés inexistantes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A

Le.....

Pour ARTERIA

Pour l'Utilisateur

Annexe 1 : Description des FON et des raccordements mis à la disposition de l'Utilisateur

1. Description des Liaisons Optiques

Extrémité A	Extrémité B	Nb de paires de FON pour l'Utilisateur	Longueur en m
Grépilles	Feurs	6	43 500
Feurs	Montrond	6	12 900
Montrond	Volvon	6	12 100
Volvon	Soleil	6	15 000
Charpenay	Grépilles	1	57 000
Veauche	Volvon	6	1 700
		Longueur totale	142 200

(*) Longueur contractuelle = longueur ligne électrique HTB aérienne servant de support et/ou longueur câble souterrain (lue sur les schémas généraux de pose des câbles).

2. Raccordements

2.1 Boîtiers de Raccordement installés à la demande de l'Utilisateur

Liaison :		
Dénomination	Type de raccordement	Coordonnées du point
Poste LE SOLEIL	KLIMA	45°27'38.56"N 4°24'33.63"E
PYL.22 SOLEIL61VOLVO	ICOL	45°30'28.28"N 4°21'27.58"E
PYL.29 SOLEIL61VOLVO St Héand	ICOL	45°31'42.41"N 4°20'59.03"E
Poste VEAUCHE	KLIMA	45°33'01.61"N 4°18'22.27"E
CHAMBRE J14 FEURSL61VOLVO St Galmier	ICOL	45°35'45.70"N 4°18'21.81"E
PYL.1 MTRONL31VOLVO	ICOL	45°38'20.04"N 4°14'51.82"E
Poste FEURS	KLIMA	45°43'56.93"N 4°14'12.12"E
PYL.33 FEURSL31ZNEUL Civeness	ICOL	45°47'03.16"N 4°14'16.92"E
PYL.57 FEURSL31ZNEUL Balbigny	ICOL	45°48'59.21"N 4°12'13.43"E
PYL.82 FEURSL31ZNEUL Balbigny	ICOL	45°50'57.52"N 4°10'09.91"E
PYL.176 GREPIL31ZNEUL Le Coteau	ICOL	46°00'20.46"N 4°06'01.31"E
Poste GREPILLES	KLIMA	46°04'55.44"N 4°07'05.22"E
Poste CHARPENAY	KLIMA	45°49'05.31"N 4°41'23.29"E

2.2. Caractéristiques techniques des Boîtiers de Raccordement et modalités de raccordement

Les Boîtiers de Raccordement sont des boîtiers étanches pré-équipés de cassettes de raccordement.

Dans le cas de livraison en souterrain, les Boîtiers de Raccordement sont situés en chambre souterraine (coffret de type WTC2B).

Dans les autres cas, les Boîtiers de Raccordement sont composés de deux parties, correspondant aux arrivées des fibres d'ARTERIA et des fibres de l'Utilisateur, fermant chacune à clé. ARTERIA remettra à l'Utilisateur la clé d'accès à sa partie du Boîtier de Raccordement. Les FON sont mises à disposition de l'Utilisateur, dans la partie du Boîtier de Raccordement à laquelle l'Utilisateur a accès, sur des raccords optiques entendus comme partie fixe du Connecteur Optique, qui constituent la limite de propriété.

Ces raccords optiques entendus comme partie fixe du Connecteur Optique sont livrés pré-équipés de pigtaills SC/APC ajustés prêts à être soudés sur les fibres de l'Utilisateur.

L'Utilisateur se charge d'amener son Infrastructure Propre et de prévoir dans sa dernière chambre au minimum 5 m de love. Les câbles amenés par l'Utilisateur doivent impérativement être diélectriques.

Annexe 2 : Montants et échéancier des paiements

1 - Participation financière de l'Utilisateur pour la mise à disposition des FON

Echéance		Montant
Date de signature du Contrat		50% du montant du Contrat relatif au droit d'usage à long terme soit 568 200 € H.T.
31/01/2026		50% du montant du Contrat relatif au droit d'usage à long terme soit 568 200€ H.T.

2 - Participation financière de l'Utilisateur pour les frais de raccordement

Echéance		Montant
Date de signature du Contrat		100% du montant du Contrat relatif au frais de raccordement et de mise en service soit 15 000 € H.T.

3 - Participation financière de l'Utilisateur pour la Maintenance Curative

Echéance		Montant
La 1 ^{ère} année	Date d'entrée en vigueur du Contrat	Prorata temporis de l'année en cours sur le montant du Contrat relatif à la Maintenance Curative
Les années suivantes	1 ^{er} janvier de chaque année	100% du montant du Contrat relatif à la Maintenance Curative soit 35 550€ H.T. (hors réactualisation)
La dernière année	1 ^{er} janvier	Prorata temporis du montant du Contrat relatif à la Maintenance Curative du 1er janvier à la date d'échéance du Contrat

Ces montants seront, le cas échéant, ajustés selon la date de recette effective.

Annexe 3 : Spécifications techniques et Recette

Dans la présente Annexe, la notion de "Liaison Optique" s'entend d'une FON équipée à chacune de ses extrémités d'un Connecteur Optique.

1 Description du cahier de Recette et du dossier de récolement

1.1 Le cahier de Recette

Le cahier de Recette comporte, pour chaque Liaison Optique et pour chaque sens de transmission, les mesures suivantes :

- La signature au réflectomètre de la Liaison Optique complète à 1550nm ;
- L'affaiblissement de chaque épissure et Connecteur Optique ;
- L'affaiblissement moyen des épissures ;
- L'affaiblissement global mesuré à 1550 nm.

Le cahier de Recette est livré sous les formats informatiques suivants :

- Bellcore pour les tracés de réflectométrie ;
- Excel pour les tableaux de mesures et Word pour les textes.

1.2 Le dossier de récolement

Le dossier de récolement comporte :

- Le parcours des FON et les coordonnées géographiques des Boîtiers de Raccordement ;
- Les conditions d'accès aux Boîtiers de Raccordement ;
- Les modalités associées à la Maintenance Curative des Liaisons Optiques du Contrat ;
- Le cahier de Recette.

2 Spécifications techniques des FON

Les fibres optiques existantes ou en cours de pose par RTE sont conformes à **la norme G652** :

<i>Performances optiques à 1550 nm</i>	<i>Valeur maximale admissible</i>
Atténuation linéique moyenne pour une fibre de type G652	$\leq 0,22$ dB /km
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison Optique en fibres de type G652	$< 0,10$ dB
Réflectance des épissures	Nulle
A_{Cn} Atténuation moyenne pour un Connecteur Optique SC/APC ajusté	$< 0,7$ dB

Annexe 4 : Procédure de maintenance

Edition Janvier 2025

1. Organisation de la maintenance :

L'organisation mise en place par ARTERIA permet de traiter :

- Les interventions programmées de l'Utilisateur sur les Boîtiers de Raccordement (BR) avant ou après la Recette des FON.
- Le traitement des Incidents sur les FON et les Boîtiers de Raccordement au titre de la Maintenance Curative.
- Les interventions programmées sur les FON et Boitiers de Raccordement.

Le Portail Extranet Client ARTERIA, accessible à l'adresse web ci-jointe : <https://arteriaespaceclient.zohocreatorportal.eu/> est l'outil dédié permettant l'ouverture et le suivi des tickets d'Incident sur les FON et les BR, le traitement des interventions programmées sur les FON et les BR et les éventuelles demandes d'accès de l'Utilisateur.

Dans le cadre de cette organisation, les interlocuteurs suivants sont désignés :

- Pour les interventions programmées sur les Boîtiers de Raccordement, le Correspondant Maintenance désigné par ARTERIA est l'interlocuteur habilité à communiquer vers l'Utilisateur,
- Pour le traitement des Incidents, le Centre d'Accueil, via le Portail Extranet Client ARTERIA, est le seul interlocuteur habilité par ARTERIA à recevoir les demandes de l'Utilisateur. En tant que de besoin, il peut être fait recours, par numéro téléphonique dédié, à la Matrice d'Escalade ARTERIA (cf ci-dessous « Procédure d'Escalade »).

2. Modalités des interventions programmées sur les Boîtiers de Raccordement :

2.1. Interventions Programmées à l'initiative de l'Utilisateur

Période d'Exploitation :

Une fois la Recette prononcée, les FON et les Boîtiers de Raccordement sont mis à disposition de l'Utilisateur ou de l'Usager.

Les accès aux Boîtiers de Raccordement situés sur des pylônes électriques de RTE et à une hauteur supérieure ou égale à deux mètres cinquante (2,5 m) du sol¹ sont soumis aux règles de sécurité qui s'appliquent en matière de prévention des risques telles que définies par la norme UTE C 18.510.

¹ Les pylônes électriques, à une hauteur supérieure ou égale à deux mètres cinquante (2,5 m), sont considérés dans la norme UTE C 18.510 comme des « locaux électriques »

La vérification de ces règles incombe au Chargé d'Exploitation (au sens de la norme UTE C 18.510) de la Ligne électrique supportant les FON et les Boîtiers de Raccordement. A ce titre, ce Chargé d'Exploitation peut être en lien avec l'Utilisateur. Il est le seul habilité à donner les autorisations d'accès aux Boîtiers de Raccordement à l'Utilisateur ou à l'Usager.

Habilitations nécessaires

Si les interventions de l'Utilisateur ou de l'Usager se déroulent sur les Boîtiers de Raccordement situés dans des locaux réservés aux électriciens, au sens de l'UTE C 18-510 , notamment au pied des pylônes à une hauteur supérieure ou égale à deux mètres cinquante (2,5 m), sur les clôtures ou dans l'enceinte des postes RTE, et qu'elles se limitent à des opérations de raccordement, de mesure et de dépannage, la seule habilitation requise pour les intervenants de l'Utilisateur ou de l'Usager est le niveau « H0B0 » de l'UTE C 18-510.

Traitement des demandes d'accès

Pour les interventions décrites ci-dessus², les risques identifiés sont de deux ordres :

- Risque électrique de montée en potentiel dans le cas de conditions atmosphériques spécifiques (orage, précipitations atmosphériques importantes, brouillard épais et vent violent),
- Risque de co-activités si un autre chantier se déroule au voisinage.

Afin d'écarter ces risques, l'Utilisateur devra, avant d'intervenir, obtenir pour son personnel ou celui de l'Usager, une autorisation d'accès préalable du Correspondant Maintenance.

Cette demande d'autorisation d'accès devra être effectuée au moyen de l'Extranet Client ARTERIA avant la date d'intervention, auprès du Correspondant Maintenance de la Liaison Optique concernée, désigné dans le dossier de récolement.

Cette autorisation d'accès sera délivrée après vérification par le Correspondant Maintenance que les intervenants de l'Utilisateur ou de l'Usager sont munis de l'habilitation adéquate. L'autorisation pourra être communiquée par le Correspondant Maintenance par message collationné rédigé à partir du Document d'Accès aux Ouvrages Electriques (DAOE).

Ce document d'accès précisera :

- Que l'ascension des pylônes est formellement interdite et que les interventions sur les Boîtiers de Raccordement doivent se dérouler depuis le sol,
- Que les interventions sont autorisées en l'absence des conditions atmosphériques « à risque »,
- Les contraintes spécifiques d'accès en cas de risque d'interférence avec d'autres chantiers au voisinage.

² Si, en complément des interventions précitées, des travaux de fouille au sol sont envisagés au pied des pylônes, l'Utilisateur ou l'Usager doit adresser au Groupe Maintenance Réseau (GMR) de RTE concerné, une DICT 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant le début des travaux. (Décret 91-1147 du 14 octobre 1991).

2.2. Interventions Programmées à l'initiative d'ARTERIA

ARTERIA peut être amenée à intervenir sur les FON et/ou les Boîtiers de Raccordement dans le cadre d'interventions programmées.

ARTERIA doit avertir l'Utilisateur par courrier électronique au moins deux (2) mois avant le début envisagé des interventions, en précisant la date, l'heure, les modalités de l'intervention, les travaux ou prestations effectuées ainsi que toutes les répercussions possibles sur les FON et/ou les Boîtiers de Raccordement.

Les Parties se rapprocheront pour évaluer les effets sur le réseau de communications électroniques de l'Utilisateur des Interruptions résultant de l'intervention programmée et détermineront les solutions de substitution à mettre en place en minimisant l'impact pour l'Utilisateur (coûts et délais notamment).

Si une intervention programmée provoque une Interruption de plus de deux (2) mois sans qu'aucune Solution de Contournement ne puisse être trouvée par ARTERIA, l'Utilisateur pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 15.

3. Modalités de la Maintenance Curative :

La Maintenance Curative est assurée par ARTERIA, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants dont ARTERIA répond, conformément aux règles en vigueur dans la profession, niveau de criticité convenue pour catégoriser les Interruptions, Dysfonctionnements et GTR associées auxquelles ARTERIA s'engage expressément faute de quoi, ARTERIA sera redevable à l'égard de l'Utilisateur de pénalités pour non-respect des délais de remise en service ou de nombre maximum de Dysfonctionnements ou d'Incidents sur une période consécutive convenue.

Il est expressément convenu que les pénalités susvisées s'imputeront de plein droit sans mise en demeure préalable sur le montant de la facture suivante à recevoir d'ARTERIA.

La Maintenance Curative est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La Maintenance Curative comprend les réparations ou le rétablissement des FON en exploitation et des Boîtiers de Raccordement mis à la disposition de l'Utilisateur pour que leur fonctionnement réponde aux spécifications techniques figurant à l'Annexe 3.

Etape 1 : Ouverture du dossier d'Incident au Centre d'Accueil

En cas d'Incident, l'Utilisateur doit avertir le Centre d'Accueil en se connectant au Portail Extranet Client ARTERIA et en y complétant les différents éléments d'information requis permettant l'ouverture du ticket d'incident.

Ce Centre d'Accueil est le centre national de RTE basé en France.

Pour faciliter la prise en compte du ticket d'Incident, il importe d'informer immédiatement le Centre d'Accueil par l'utilisation du Portail Extranet Client ARTERIA.

Le Centre d'Accueil activera alors la procédure spécifique pour laquelle il a été formé.

Le mail de confirmation de prise en compte de l'Incident contiendra a minima les éléments listés ci-dessous :

- Identification de l'émetteur (nom, qualité, coordonnées : téléphone fixe et/ou mobile, télécopie et/ou courrier électronique) ;
- Références de la Liaison Optique sur laquelle l'Incident a été détecté comportant les éléments d'identification mentionnés en Annexe 1 (en particulier, la Référence d'Exploitation, la dénomination

de la liaison présumée siège de l'incident, identifiée par les Boîtiers de Raccordement extrémités, et la désignation des connecteurs de(s) la (les) paire(s) présumée(s) en incident)

- Description de l'Incident : Dysfonctionnement/Interruption, et toute information en la possession de l'Utilisateur susceptible de permettre au Correspondant Maintenance d'assurer efficacement la Maintenance Curative.

Le Centre d'Accueil demandera à l'Utilisateur de procéder à la déconnexion de ses équipements actifs.

Le Centre d'Accueil confirme à l'Utilisateur, par mail et via le Portail Extranet Client ARTERIA les informations relatives à la demande d'intervention avec la référence de l'Incident et l'heure de prise en compte, celle-ci étant prise égale à H0.

A H0, le Centre d'Accueil ouvre un dossier d'Incident au nom de l'Utilisateur, consultable via le Portail Extranet Client ARTERIA et alerte en parallèle :

- le Correspondant Maintenance de la Liaison Optique affectée par l'Incident qui est le responsable technique de RTE chargé de coordonner les interventions,
- l'entreprise chargée de localiser le défaut et de procéder aux réparations (y compris les éventuelles opérations provisoires de type permutation).

Etape 2 – Réalisation du diagnostic

Une localisation se fait en principe par le biais d'opérations de réflectométrie et conduira à la qualification du défaut.

Dans l'hypothèse où, après diagnostic, il est établi que les Incidents ne sont pas situés sur les FON ou les Boîtiers de Raccordement, et au-delà de la 3^{ème} intervention non justifiée, ARTERIA pourra facturer les interventions intempestives au tarif habituellement pratiqué dans l'industrie. ARTERIA adresse avec sa demande de remboursement tous les justificatifs du coût de son intervention.

Etape 3 – Réparation et remise en service

ARTERIA s'engage à procéder à toutes les réparations et/ou remettre en service les FON et les Boîtiers de Raccordement dans les délais spécifiés ci-dessous.

Dans cet objectif, des réparations temporaires pourront être réalisées au moyen notamment :

- de permutations de fibres optiques de l'Utilisateur ou de l'Usager sur des paires optiques saines, en priorité sur les paires de réserve de l'Utilisateur ou de l'Usager puis, à titre temporaire, sur celles de RTE.
- de déploiement au sol ou sur poteaux de liaisons optiques temporaires. A cet effet, chaque entité de maintenance régionale est dotée d'un kit de dépannage de liaison optique provisoire.

Délais de réparation

Pour les Interruptions :

Le délai de réparation dépend de l'origine de l'Interruption et comprend le délai de sa localisation.

H0+8h si l'Interruption constatée est localisée dans les Boîtiers d'Epissures ou les Boîtiers de Raccordement en poste, en chambre ou en pylône électrique, et sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès aux ouvrages électriques ;

H0+72h si l'Interruption constatée est située en pleine portée ou plein câble et n'affecte que les FON mais pas la Ligne.

Si la réparation effectuée est provisoire (Solution de Contournement), la réparation définitive interviendra dans un deuxième temps et nécessitera une interruption programmée et intervenant au plus tard un (1) an après la mise en place de la Solution de Contournement.

Pour les Dysfonctionnements :

La réparation s'effectuera dans le cadre d'une intervention qui sera programmée d'un commun accord avec l'Utilisateur dans les conditions prévues à l'Article "Interventions programmées sur les FON et les Boîtiers de Raccordement ". Cette intervention est programmée d'un commun d'accord des Parties dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception du mail signalant le Dysfonctionnement au Correspondant Maintenance. Cette intervention doit être définie à des horaires minimisant l'impact exploitation et utilisation, pour l'Utilisateur et selon les contraintes d'intervention.

Etape 4 : Clôture du dossier d'incident

A réception de la confirmation du Correspondant Maintenance signalant la réparation et le rétablissement de service, le Centre d'Accueil contacte l'Utilisateur pour confirmer le retour de ses services, clôt le dossier d'Incident et adresse à l'Utilisateur, via le Portail Extranet Client ARTERIA, un avis de fin d'intervention, qui précise le numéro du ticket et son heure de clôture.

Procédure d'escalade :

Après détection ou en cours de traitement d'un Incident, l'Utilisateur ou ARTERIA peut, en cas de non-respect des délais ci-dessus, décider, en sus des pénalités à recevoir d'ARTERIA, d'engager la procédure d'escalade pour laquelle la liste des responsables hiérarchiques de l'Utilisateur devra être maintenue à jour (pour ARTERIA, les responsables désignés figurent en fin de la présente Annexe).

Information régulière de l'Utilisateur :

Pendant le traitement de l'Incident, le Centre d'Accueil informe, autant que possible et à la demande de l'Utilisateur, l'Utilisateur des actions entreprises et de leurs résultats.

Pénalités de retard :

Pour chaque Incident, le non-respect des délais de réparation ouvrira à l'Utilisateur droit à une réduction de cinq pour cent (5%) des frais annuels de Maintenance Curative par tranche de huit (8) heures de retard. Le montant total des réductions pour chaque Incident pratiquées sur le fondement du présent Article est plafonné annuellement à cinquante pour cent (50%) du total des frais annuels de Maintenance Curative.

Les pénalités ci-dessus ont un caractère libératoire et constituent l'ensemble des réparations auxquelles l'Utilisateur peut prétendre au titre du non-respect des délais de la Maintenance Curative.

Liste des Responsables ARTERIA intervenant dans la procédure d'escalade :

Niveaux d'escalade	Nom et Fonction du responsable	Coordonnées
1	Niveau 1 escalade ARTERIA	09 69 36 60 26 escalade@arteria.fr
2	Niveau 2 escalade ARTERIA	09 69 36 60 27 escalade@arteria.fr